



République Tunisienne



**Rapport du mois d'Avril des visites préventives
ciblées de l'Instance Nationale pour la Prévention de
la Torture (INPT) aux lieux de privation de liberté
dans le contexte du COVID-19
-Rapport succinct-**

Mai 2020

Cette traduction vers la langue française a été effectuée avec l'appui du projet conjoint du Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) d'appui à l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) et l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) avec le soutien financier du Royaume des Pays-Bas.

Avant-propos¹

Approche et initiatives de l'INPT au temps du Coronavirus

L'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (INPT) est le premier mécanisme national de prévention établi dans la région MENA. Cela signifie qu'elle a une expérience typique sans précédent dans l'histoire de cette région, où la culture de prévention de la torture n'est toujours pas enracinée.

En tant qu'instance publique indépendante qui contrôle les conditions de détention et la qualité du traitement dans tous les lieux de privation de liberté, tels que les centres de garde à vue, les prisons, les centres de rééducation pour mineurs, les centres de rétention, les centres pour migrants, les établissements psychiatriques, les zones de transit dans les aéroports et les ports et les moyens utilisés pour le transport des personnes privées de liberté, elle effectue des visites préventives, certaines sont annoncées et la plupart inopinées, à ces lieux et rédige des rapports à cet effet. Elle prépare également un rapport annuel, qu'elle rend public, formule des recommandations pour la prévention de la torture, contribue à la diffusion de la conscience sociale à l'encontre des risques de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, réalise et publie des recherches, études et rapports se rapportant à la prévention de la torture et des traitements dégradants. L'Instance reçoit également les allégations et les notifications concernant les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, assure l'investigation de ces cas et les transmet, selon le cas, aux autorités administratives ou juridictionnelles compétentes. L'Instance donne son avis sur les textes de projets de lois et de règlements se rapportant à la prévention de la torture et des traitements dégradants reçus des autorités compétentes.

Au-delà des initiatives typiques de l'Instance au temps du Coronavirus, ses portes et tous ses canaux de communication restent ouverts pour la réception d'allégations et de notification concernant les éventuels cas de torture et de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté. Elle réagit pour chaque notification qu'elle reçoit, qu'il s'agisse d'une violation prouvée ou simplement de soupçons. L'Instance s'assure de l'inexistence de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les

¹ Rédigé par M. Fethi Jarray, président de l'INPT

lieux de privation de liberté et contrôle la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes internationales des droits de l'Homme ainsi que la législation nationale. Elle veille, en outre, à la protection des personnes privées de liberté contre la pandémie du nouveau Coronavirus.

C'est pour cette raison que l'Instance a poursuivi ses visites préventives des prisons, des centres de garde à vue et des centres d'hébergement, dans le cadre du confinement total. Elle a envoyé des courriers à toutes les autorités ayant tutelle sur les lieux de privation de liberté pour les exhorter à renforcer les mesures préventives contre la pandémie du Coronavirus, en particulier dans les lieux surpeuplés qui constituent un environnement favorable à la propagation du virus. Elle a appelé toutes les autorités concernées à coopérer entre elles afin de prendre des mesures alternatives aux peines privatives de liberté, notamment en usant de la mise en liberté provisoire et de la libération anticipée. L'Instance a également publié une « *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Coronavirus* ». Elle a appelé, avec insistance, toutes les autorités ayant sous leur tutelle des lieux de privation de liberté et leurs responsables à agir conformément aux directives qu'elle inclue, dans le cadre du respect de la Constitution, de l'application de la loi et de l'adhésion à l'éthique professionnelle. L'Instance a également participé, pendant la période de confinement total, avec certains de ses partenaires internationaux, à des webinaires interactifs qui ont remplacé les réunions d'échange habituelles.

Au début de la crise sanitaire, l'Instance nationale pour la prévention de la torture a adopté une approche préventive proactive. Elle a envoyé des courriers à tous les ministres dont les ministères supervisent des lieux de privation de liberté et leur a demandé de lui communiquer les mesures prises par leurs services respectifs pour la prévention de la propagation de la pandémie du Coronavirus dans les lieux de privation de liberté qui sont sous leur tutelle, y compris les postes de police, les centres de garde à vue, les centres pour immigrés, les postes frontaliers, les moyens utilisés pour transporter les personnes arrêtées ou en garde à vue (courrier n° FJ/070/2020 adressé au ministre de l'Intérieur le 11 mars 2020), les unités pénitentiaires, les centres de rééducation des délinquants mineurs, les geôles des tribunaux et les moyens utilisés pour transporter les personnes privées de liberté (courrier n° FJ/071/2020 adressé à la ministre de la Justice le 11 mars 2020), les centres de discipline des casernes militaires (courrier n° FJ/072/2020 adressé au ministre de la Défense Nationale le 11 mars 2020), les centres de curatelle et les établissements psychiatriques (courrier n° FJ/073/2020

adressé au ministre de la Santé le 11 mars 2020), les centres d'encadrement social (courrier n° FJ/076/2020 adressé au ministre des Affaires Sociales le 11 mars 2020), et les centres de protection de l'enfance, des personnes âgées et des femmes victimes de violences (courrier n° FJ/087/2020 adressé à Madame la Ministre de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées le 25 mars 2020).

L'Instance a également demandé au ministre de la Santé (courrier n° FJ/074/2020 du 11 mars 2020) et au ministre de la Défense Nationale (courrier n° FJ/075/2020 du 11 mars 2020) de donner aux services concernés de leurs ministères l'instruction de renforcer les mesures sanitaires et d'aider à prévenir la propagation de la pandémie du Coronavirus dans tous les lieux de privation de liberté, en particulier les prisons civiles, les centres de rééducation des délinquants mineurs, les centres de rétention, les établissements psychiatriques, les centres pour les immigrés, les centres de confinement, les zones de transit dans les aéroports et les ports, les centres de discipline et les moyens utilisés pour transporter les personnes privées de liberté. Dans un contexte connexe, l'Instance a demandé à la ministre de la Justice (courrier n° FJ/077/2020 du 13 mars 2020) d'agir pour réduire le surpeuplement dans les chambrées des prisons, afin de prévenir la propagation du virus en raison du risque élevé de contamination par le nouveau coronavirus, et ce, après que la Tunisie est passée à la deuxième phase de l'échelle de la propagation (mi-mars 2020). L'Instance a également appelé la ministre de la Justice, dans le même courrier, à exhorter les services concernés de son ministère (le Comité Général des Prisons et de la Rééducation) à prévoir un lit individuel pour chaque détenu, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative au système pénitentiaire, et à respecter les normes internationales relatives à la superficie minimale réservée à chaque détenu, qui est d'au moins quatre mètres carrés (dans le cas d'une chambrée collective). Nous notons que l'Instance a reçu des réponses à certains de ces courriers de la ministre de la Justice, du ministre de la Défense Nationale et du ministre de la santé.

En ce qui concerne le siège de l'Instance, plusieurs mesures préventives ont été prises pour préserver la santé des membres et des employés de l'Instance et de toutes les personnes qui sont en contact avec elle. A partir du jeudi 19 mars 2020, un avis au public sur les mesures temporaires spéciales pour recevoir les citoyens, les notifications et les courriers a été publié. Un communiqué a également été publié le même jour sur la réunion entre le président et le secrétaire général de l'Instance et la ministre de la Justice. Dans ce communiqué, l'Instance a souligné la nécessité d'adopter la plus grande flexibilité pour mettre en application les

mécanismes de libération conditionnelle et d'amnistie, étant donné les circonstances exceptionnelles actuelles et tenant compte de la surpopulation carcérale et de la propagation rapide de la pandémie qui pourrait en résulter. Une semaine après cette date, l'Instance a publié un deuxième communiqué exprimant sa grande préoccupation au sujet de la réalité des droits humains, en général, dans le contexte de la propagation de la pandémie du Coronavirus, en particulier des conditions de détention des personnes privées de liberté, y compris celles arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre du confinement total et du couvre-feu, en garde à vue dans les postes de police et celles incarcérées dans les prisons. Dans le même communiqué, publié le 27 mars 2020, l'Instance a exprimé sa préoccupation au sujet de la réalité du confinement obligatoire de certaines personnes revenues de l'étranger, où les conditions sanitaires dans certains centres de confinement, créés dans les différentes régions du pays, ne répondent pas aux conditions sanitaires requises et aux conditions d'hébergement qui préservent la dignité humaine. Elle a mentionné qu'elle a envoyé des courriers à toutes les autorités de tutelle des lieux de privation de liberté, y compris les prisons, les centres de garde à vue et les centres de curatelle, pour les exhorter à renforcer les mesures de prévention contre la propagation de la pandémie du Coronavirus, à offrir aux détenus des soins de santé équivalents aux soins de santé offerts aux citoyens en général et à fournir les produits de propreté et d'hygiène aux personnes privées de liberté.

Le 30 mars 2020, l'Instance a publié une *«Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Coronavirus»* sur sa page officielle, pour généraliser l'utilité souhaitée et l'a envoyée au Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT), au Président du Gouvernement, aux ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Santé, des Affaires Sociales et de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées. L'Instance a également envoyé, le 13 avril 2020, un courrier au Président du Gouvernement relatif au cadre juridique et au protocole procédural des centres de confinement obligatoire pour les personnes revenues de l'étranger (courrier n° FJ/103/2020), puis concernant la demande d'examiner la possibilité de rendre un décret gouvernemental qui ordonne la libération exceptionnelle d'un certain nombre de détenus qui ne présentent pas de danger pour la société, dans le cadre des mécanismes de libération provisoire et de grâce, afin d'atténuer la surpopulation carcérale, qui représente une grave menace pour la santé de tous les détenus et pour leur vie en cas de propagation du nouveau Coronavirus dans ces lieux de privation de liberté où les conditions de détention sont toujours incompatibles avec les normes

internationales relatives aux droits humains et la législation nationale (courrier n° FJ/105/2020 du 20 avril 2010).

Le 21 avril 2020, l'Instance a envoyé des courriers au président du Gouvernement (courrier n° FJ/106/2020), au président de l'Assemblée des Représentants du Peuple (courrier n° FJ/107/2020), au président de la République (courrier n° FJ/108/2020), à la ministre de la Justice (courrier n° FJ/109/2020), au ministre de la Santé (courrier n° FJ/110/2020), au ministre de l'Intérieur (courrier n° FJ/111/2020) et au ministre accrédité auprès du chef du Gouvernement chargé des Droits de l'Homme et des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile (courrier n° FJ/112/2020) concernant la violation des droits de certaines personnes arrêtées dans le cadre du confinement total et du couvre-feu, soulignant la nécessité d'assurer un traitement juste à toutes les personnes arrêtées, préservant l'intégrité physique et la dignité humaine inhérentes à chaque individu. Notons que l'Instance a reçu jusqu'à présent une réponse à ce sujet de la part du ministre de la Santé.

L'Instance a récemment entamé une nouvelle expérience typique qui consiste à visiter les centres de confinement, en se basant sur une méthodologie et une perception innovantes, pour être au courant de la situation des personnes qui ont été temporairement privées d'une partie de leur liberté et soumises à un confinement obligatoire pour une période de quatorze jours, dès leur retour de l'étranger, dans des espaces aux capacités et équipements inégaux, qui ne sont pas soumis dans leur gestion et par rapport aux relations avec les personnes confinées à un protocole observé et à des critères standardisés.

L'Instance a élaboré un plan pour contrôler ces centres dispersés dans les quatre coins du pays et surveiller leurs conditions et elle a commencé à l'implémenter. L'Instance publiera consécutivement ses observations, les résultats de ses constatations et ses recommandations relatives aux conditions de séjour et au traitement au sein des centres de confinement. Ce rapport est la première publication de l'Instance qui documente les conditions d'hébergement et le traitement dans plusieurs catégories de lieux qui abritent des personnes privées de leur liberté, dans le contexte de la crise sanitaire résultant de la propagation de la pandémie du Coronavirus dans toutes les régions du monde, y compris notre pays.

Deux semaines après le début du confinement total, l'Instance nationale pour la prévention de la torture a choisi de ne pas se limiter à une surveillance virtuelle des conditions des lieux de privation de liberté, à la publication de directives et à l'envoi de courriers aux

institutions de tutelle des lieux de privation de liberté pour les exhorter à renforcer les mesures de prévention contre la pandémie. Elle a organisé une série de visites préventives ciblées, durant le mois d'avril 2020, pour contrôler directement les conditions de vie des personnes privées de liberté, dans les prisons, les centres de rétention, les services psychiatriques et les centres de confinement obligatoire qui ont été créés dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus. Ces visites ont été l'occasion de constater les mesures prises pour prévenir la propagation du virus « Covid-19 » dans les lieux de privation de liberté et de constater le type de traitement que les détenus reçoivent des responsables de ces lieux et de ceux qui y travaillent, qu'ils soient des cadres médicaux ou paramédicaux, des agents administratifs ou de la sécurité, y compris les gardiens. L'Instance poursuivra ses visites préventives ciblées – dans le cadre de sa réponse à la crise du "Covid-19" - jusqu'à ce que cette pandémie soit maîtrisée et que la vie reprenne son cours normal, non seulement dans la société libre mais aussi dans les sociétés des personnes privées de liberté, détenues dans les centres de garde à vue, les prisons, les centres d'hébergement, les services psychiatriques, et les autres lieux de privation de liberté auxquels ont été ajoutés récemment les centres de confinement obligatoire, même s'ils sont des endroits de privation temporaire de liberté pour des raisons sanitaires purement préventives et non pas pour une application de la loi.

Conclusion

Il ne fait aucun doute que mieux vaut prévenir que guérir. Cela est vrai non seulement durant la prospérité, l'aménité et la stabilité, mais également en temps de crise, car la prévention a plusieurs niveaux : primaire, secondaire et stratégique. Dans tous les cas, faire face à la crise par un traitement situationnel ou topique de ses aspects et manifestations reste insuffisant malgré son importance, car la crise est comme un tertre ou un iceberg, qui a une partie visible et une partie cachée. Par conséquent, chaque crise doit être traitée de manière stratégique, en particulier si elle concerne la vie, la survie et le développement des personnes.

À cette fin, l'Instance nationale pour la prévention de la torture a choisi d'apporter sa contribution, en publiant une déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Coronavirus, puis à travers ses visites préventives annoncées de certains lieux de privation de liberté, pour soutenir le plan national de lutte contre la pandémie du Coronavirus et pour rationaliser certaines pratiques et corriger certaines conduites et/ou mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du "Covid-19", dans l'espoir de transformer ce danger imminent en une opportunité pour reconsidérer, réformer et restructurer notre système de santé et soutenir certaines spécialités stratégiques, comme la médecine préventive et la médecine communautaire.

Si cela est indispensable pour les besoins d'une société libre, il l'est davantage pour les besoins des populations des prisons, des centres de rééducation, des centres de garde à vue, des centres d'hébergement et des centres de confinement et des autres lieux de privation de liberté, quoique sous formes et degrés inégaux et dans des circonstances variables. Pour cette raison, l'Instance a tenu, depuis début mars 2020, à inciter toutes les autorités ayant sous leur tutelle des lieux de privation de liberté à prendre toutes les mesures de protection du personnel de ces lieux et de leurs détenus afin de préserver leur santé, d'assurer leur sécurité et de respecter la dignité humaine qui leur est inhérente.

Avec le même empressement, l'Instance s'est adressée aux autorités ayant sous leur tutelle des lieux qui ont été visités dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus et leur a envoyé les rapports de ses visites effectuées au cours du mois d'avril 2020 avant leur publication, les invitant à lui envoyer leurs réponses, notamment en ce qui concerne les recommandations qui y sont formulées. Étant donné que l'Instance a reçu une réponse rapide

du ministère de la Santé, elle le remercie et salue sa réaction rapide et elle publie sa réponse dans ce rapport. L'Instance invite également les autres parties concernées à envoyer leurs réponses dans les plus brefs délais et promet de les publier dans son prochain rapport mensuel.

Nous estimons opportun de réitérer certaines des recommandations qui ont été formulées dans les rapports de visites préventives effectuées par l'Instance au cours du mois d'avril 2020, et nous invitons tous ceux qui s'y intéressent, en particulier les décideurs, à les mettre en œuvre pour l'intérêt public et pour la victoire des droits humains :

- Établir un cadre juridique qui régit le confinement obligatoire dans les lieux de privation de liberté et qui précise ses exigences et ses conséquences.
- Élaborer un manuel de procédures pour définir les rôles de tous les intervenants dans le mécanisme de confinement et/ou isolement dans les lieux de privation de liberté.
- Déterminer les garanties juridiques fondamentales pour les personnes placées en confinement ou en isolement, le personnel médical et paramédical, ainsi que tous les autres agents et employés qui sont en contact avec eux.
- Fournir des soins de santé et un traitement humain égaux à toutes les personnes soumises au confinement, y compris celles qui sont soumises à l'isolement ou à l'emplacement d'office.
- Fournir un accompagnement psychologique à tous ceux qui en ont besoin parmi ceux qui sont soumis au confinement, à l'isolement ou à l'emplacement d'office.
- Fournir une assistance psychosociale aux personnes hébergées dans le besoin et aux membres de leurs familles, le cas échéant.
- Fournir les dispositifs nécessaires pour faciliter le mouvement des personnes malades, âgées et handicapées.
- Fournir le matériel, les outils et les moyens nécessaires pour prévenir la transmission du virus et obliger les agents chargés de l'hygiène, de la désinfection et de la stérilisation à les utiliser correctement.
- Inciter les personnes hébergées à respecter la distanciation physique et sociale et à utiliser les méthodes de prévention de la transmission du virus de manière correcte et efficace.
- Appliquer les règles de propreté et d'hygiène de manière stricte et mettre à disposition des distributeurs de gel hydroalcoolique dans tous les espaces communs.
- Inciter à l'utilisation correcte des masques (bavettes) et leur changement en temps opportun.

- Organiser des formations actives (basées sur des scénarios) au profit des cadres médicaux et paramédicaux dans les domaines de la médecine préventive, de la médecine sociale et de la gestion des crises sanitaires.
- Organiser des formations interactives conjointes pour tous les cadres médicaux, sécuritaires et administratifs concernés par la gestion des crises et la lutte contre les pandémies.